



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE  
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Danielle.LACOURTABLAISE  
Courriel : [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)  
Ouverture au public de 9h00 à 12h00.

COURRIER ARRIVÉE  
UD LHL  
Le 13 JUN 2016  
DREAL  
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

**Arrêté préfectoral n° 130/2016 portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception au profit de la SARL CARRIERES CONCASSAGE DU ROANNAIS pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Lamure » sur la commune de Bully (Loire)**

Le Préfet de La Loire

- VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 autorisant pour une durée de 5 ans la CARRIERES CONCASSAGE DU ROANNAIS à utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière située lieu dit « Lamure » à Bully (Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DECOURS, Sous-Préfet de Roanne ;
- VU la demande reçue le 22 février 2016 à la sous-préfecture de Roanne, présentée par Monsieur Nicolas VIGNON, responsable d'exploitation au sein de la SARL CARRIERES CONCASSAGE DU ROANNAIS, dont le siège social est lieu dit « Lamure » 42260 Bully, sollicitant le renouvellement pour 5 ans de son autorisation, la demande ayant été visée par le Maire de Bully le 15 février 2016 ;
- VU les documents annexés à la dite demande ;
- VU les documents complémentaires transmis par courriel le 25 avril 2016 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU l'avis du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

La SARL CARRIERES CONCASSAGE DU ROANNAIS dont le siège social est dont le siège social est lieu dit « Lamure » 42260 Bully, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de BULLY, lieu-dit « Lamure», pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière.

### ARTICLE 2 -

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de **cinq ans**.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture de la Loire et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

### ARTICLE 3 -

Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- Monsieur Bertrand JOANDEL habilité à cet effet par le Préfet de La Loire le 02 juillet 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société CCR ;
- Monsieur Christophe MANDRETTE-BERTIN habilité à cet effet par le Préfet de la Haute Garonne le 05 février 2016 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Gilles BARRAUD, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Cyril BOLLE habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 08 octobre 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Vincent DAL BEN habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 08 avril 2014 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Thierry FERNANDES habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Nicolas JAFFEUX habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Vincent LAVAL habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Olivier ROUSSELOT habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Vincent SALMON habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;

## ARTICLE 7 –

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

## ARTICLE 8 –

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts dûment autorisés de l'un des fournisseurs suivants :

- MAXAM FRANCE SAS selon l'attestation du 28 janvier 2016 - dépôt de LA FERTE-IMBAULT (41) ;
- TITANOBEL selon l'attestation du 28 janvier 2016 - dépôt de MOISSAT (63) ;
- EPC FRANCE selon l'attestation du 29 janvier 2016 - dépôt de VIF (38).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

## ARTICLE 9 -

**Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.**

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière.

## ARTICLE 10 -

Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Copie en est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

## ARTICLE 11 –

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception ;
- le fournisseur ;
- l'origine des envois ;
- leurs modalités ;
- les dates et horaires des tirs ;

- Monsieur Anthony TIXIDRE habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Frédéric VIRGAUX habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Christophe TOUBEAU habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL ;
- Monsieur Bruno BOIT habilité à cet effet par le Préfet du Puy de L'Ardèche le 1<sup>er</sup> avril 2008 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;
- Monsieur Grégoire DERIOT habilité à cet effet par le Préfet de l'Indre et Loire le 04 août 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;
- Monsieur Mikaël DUBOZ habilité à cet effet par le Préfet du Lot le 12 juillet 2011 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;
- Monsieur Patrick GALLI habilité à cet effet par le Préfet du Lot et Garonne le 03 août 2012 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;
- Monsieur Damine MANEVAL habilité à cet effet par le Préfet de l'Ardèche le 05 août 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;
- Monsieur Mustapha YALCINKAYA habilité à cet effet par le Préfet de la Haute Savoie le 30 novembre 2011 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SERFOTEX ;

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 4 -**

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 5000 kg de produits explosifs
- 300 détonateurs électriques
- 1000 mètres linéaires de cordeau classe 1.1D

**La fréquence maximale des livraisons sera de 24 par an.**

**La quantité totale d'explosifs annuelle ne peut excéder 60 tonnes.**

#### **ARTICLE 5 -**

Le transport des produits explosifs est assuré par la société TITANOBEL, ayant son siège social rue de l'Industrie – BP 15 – 21270 Pontarlier sur Saône.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

#### **ARTICLE 6 -**

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

- les quantités livrées, les quantités non utilisées ;
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

#### ARTICLE 12 -

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou au service de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

#### ARTICLE 13 -

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

#### ARTICLE 14 -

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

#### ARTICLE 15 -

Monsieur le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- le pétitionnaire, la SARL CARRIERES CONCASSAGE DU ROANNAIS
- Monsieur le Maire de BULLY
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint-Etienne ;
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Roanne ;
- Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 7 JUIN 2016  
 Pour le sous-préfet,  
 et par délégation, le secrétaire général

Jean-Christophe MONNERET

